



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE • COMBAUDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille dix-huit, le 9 juillet, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBAUDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de Masléon, sous la Présidence de M. Yves LEGOUFFE, Président.

Date de convocation des membres du Conseil : 26 juin 2018

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 15 présents et 5 pouvoirs = 20

Etaient présents (20) : BARA Alexandre, CHAPUT Bernard, COUEGNAS David, DAUDE Dominique, DIDIERRE Jean-Gérard, FAURE Gisèle, FORESTIER Joël, GARAT Jacques, LAVAUD Henri, LE GOUFFE Yves, LEYGNAC Roland, LORMAND Nadine, MAUMANAT Michel, PELINARD Colette, PERRIER Pascal, SAUTOUR Jean-Claude

Pouvoirs (5) : BARIAUD Jean à PELINARD Colette, GARAT Jacques à LAVAUD Henri, HEUZARD Marie-Noëlle à SAUTOUR Jean-Claude, VIGUIE Michel à FAURE Gisèle, VILLENEUVE Virginie à CHAPUT Bernard

Absents excusés (3) : CAHU Philippe, FOUR Franck, MONZAUGE Christian

Absents (3) : BLANQUET Géraldine, FOURNIAUD Thierry, PATELOUP Jean-Claude

Secrétaires de séance : Mme FAURE Gisèle / M. PERRIER Pascal

DELIBERATION N° 2018-48 : TAXE DE SEJOUR

La Communauté de Communes a instauré une taxe de séjour le 21 septembre 2018, actualisée. L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 a modifié le barème de la taxe de séjour à compter de 2019. Cet article modifie le nombre de catégories d'hébergements qui passe de dix à neuf et en modifie les intitulés. Il crée notamment une catégorie pour les hébergements sans classement ou en attente de classement par laquelle la collectivité doit fixer un taux et non un tarif.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

-DECIDE d'instituer la taxe de séjour ;

-DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel ;

- DECIDE de percevoir la taxe de séjour chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

- Fixe les tarifs comme suit :

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20180709-2018-48-DE
Date de télétransmission : 11/07/2018
Date de réception préfecture : 11/07/2018

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.5 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €

En sus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ le taux de 2 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;**
- **FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;**
- **CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**

*Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme à Châteauneuf la Forêt, le 9 juillet 2018.*



*En l'absence du Président,
M. Le 1^{er} Vice-Président
Joël FORESTIER*

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20180709-2018-48-DE
Date de télétransmission : 11/07/2018
Date de réception préfecture : 11/07/2018